



Commune de SAINT-JANS-CAPPEL

Compte-rendu du Conseil Municipal Du 28 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 28 septembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres formant le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JANS-CAPPEL se sont réunis en la Mairie sous la présidence de Monsieur César STORET, Maire, à la suite de la convocation qui leur a été faite le 23 septembre 2022, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 19.

Présents : Mesdames et messieurs, César STORET, Thierry DEQUIDT, Anne DEHEM, Julien DEHEUNINCK, Carole DEKERVEL, Frédéric VANDENBRIELE, Éric DUFOUR, Martine TERRIER, Bruno DUHAYON, Béatrice POUCHELLE, Clotilde DELEPOUVE, Jean Christophe PIERREUSE, Sandrine FRULEUX, Sébastien VARRASSE, Benoit DECROCK.

Absents excusés : Charles DUBOIS (pouvoir à Bruno DUHAYON), Hélène GRIMBERT (pouvoir à Sébastien VARRASSE), Marie ALLEGRE (pouvoir à Sandrine FRULEUX), Manon ACKET (pouvoir à Jean Christophe PIERREUSE).

Secrétaire de séance : Sébastien VARRASSE.

APPROBATION DU COMPTE RENDU

Le compte rendu de la réunion du 7 juillet 2022 est approuvé à l'unanimité.

REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LES PROJETS COMMUNAUTAIRES

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable ...).

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 dont les dispositions ont été insérées à l'article L 312-2 du Code de l'urbanisme indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Cette obligation a été retranscrite dans le pacte financier et fiscal solidaire adopté le 5 juillet 2022 en conseil communautaire de la CCFI. Ce pacte prévoit un reversement à 100% des produits de la taxe d'aménagement générés par les projets communautaires, notamment au sein de Zones d'Activités Economiques (ZAE) entre la CCFI et les communes membres, compte-tenu de la charge des équipements publics relevant sur le territoire des communes, des compétences intercommunales ou de tout autre projet dont la CCFI serait maître d'ouvrage.

L'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive prévoit à son article 12 que pour être applicable en 2023, le partage de la taxe d'aménagement doit faire l'objet de délibérations concordantes entre l'EPCI à fiscalité propre et la commune concernée avant le 1er octobre 2022.

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes de Flandre Intérieure doivent donc délibérer pour définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L312-1, L 312-2 et L 331-6 à L 331-9,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 5 juillet adoptant le pacte financier et fiscal solidaire du territoire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le principe de reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement à la CCFI perçue pour les autorisations d'urbanisme soumises à cette taxe et générées par les projets communautaires menés au regard des compétences de la CCFI,

- **DECIDE** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de reversement jointe en annexe de la présente délibération et fixant les modalités de reversement entre la CCFI et la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADHESION DE LA COMMUNE A LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC OPTION B DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES COMMUNES DE FLANDRE (SIECF)

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1966 portant création du SIECF,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012, portant fusion du SIECF avec l'ensemble des syndicats d'électrification rurale du territoire,

Vu les arrêtés préfectoraux des 11, 18 et 24 décembre 2015 portant sur les nouveaux statuts du SIECF,

Considérant que la Commune a la possibilité de confier la compétence éclairage public option B (maintenance et investissement) au SIECF à compter du 1er janvier 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer au SIECF pour la compétence éclairage public option B (maintenance et investissement), à compter du 1er janvier 2023.

BUDGET 2022 - DECISION MODIFICATIVE N°2

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-011 du 11 avril 2022 adoptant le budget primitif,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-026 du 7 juillet 2022 adoptant la décision modificative n°1,

Considérant qu'un ajustement de crédits est nécessaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal **ADOpte** la décision modificative n°2 présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 21312-74 : Travaux Bâtiments	2 450,00 €			
D 21316-79 : Columbarium et extension		2 450,00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	2 450,00 €	2 450,00 €		
Total	2 450,00 €	2 450,00 €		

Fait et affiché le 29 septembre 2022

Le Maire,

César STORET